

# **STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)**

## **2FAST**

---

### **Article 1 – Forme**

Il est formé par les associés, propriétaires des actions ci-après, une société par actions simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **Article 2 – Dénomination**

La société a pour dénomination :

**2FAST**

Cette dénomination sera utilisée dans tous les actes et documents émis par la société.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La location de véhicules de tourisme, utilitaires, et deux-roues, à courte, moyenne et longue durée, sans chauffeur.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au :

**200 rue de la Croix Nivert, 75015 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la présidence, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, donnée par voie manuscrite et signée par chacun d'eux.

### **Article 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **5 000 EUROS**, divisé en 500 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire par les associés. Les actions sont intégralement libérées dès la constitution.

## **Article 7 – Apport des associés fondateurs**

Les associés fondateurs ont effectué uniquement des apports en numéraire, lesquels ont été intégralement libérés à la constitution de la société. Ces apports se décomposent comme suit :

- **MGD Holding**, société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 945 184 463, dont le siège social est situé 51 rue de Presles – 93300 Aubervilliers, a souscrit deux-cents cinquante (250) actions, représentant cinquante pour cent (50 %) du capital social, pour un montant de mille cinq cents euros (2 500 €) ;

- **PNT Holding**, société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 987 867 116, dont le siège social est situé 200 rue de la Croix Nivert – 75015 Paris, a souscrit deux-cents cinquante (250) actions, représentant cinquante pour cents (50 %) du capital social, pour un montant de mille cinq cent euros (2 500 €) ;

## **Article 8 – Coprésidence**

La société est dirigée par deux coprésidents exerçant conjointement la fonction de président :

- La société **PNT Holding**, société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 987 867 116, dont le siège social est situé 200 rue de la Croix Nivert – 75015 Paris.

- La société **MGD Holding**, société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 945 184 463, dont le siège social est situé 51 rue de Presles – 93300 Aubervilliers.

Les coprésidents disposent conjointement des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés.

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des coprésidents, le coprésident restant devient automatiquement l'unique président de la société. Il exerce alors seul l'ensemble des pouvoirs attachés à cette fonction, jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés, prise conformément aux présents statuts.

Les coprésidents peuvent, d'un commun accord, déléguer une partie de leurs pouvoirs à toute personne de leur choix, salariée ou non, dans les conditions fixées par la loi et sous leur responsabilité.

## **Article 9 – Décisions collectives des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises conformément aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

Elles peuvent être adoptées en assemblée ou par consultation écrite, à l'initiative du ou des Présidents. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont adoptées à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux établis et signés par la Présidence, puis consignés dans un registre spécial tenu au siège social de la société.

## **Article 10 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre de l'année 2026, donc de l'année suivante.

## **Article 11 – Affectation des résultats**

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion conformément à la législation en vigueur.

Le résultat de l'exercice, après déduction des charges, dotations aux amortissements et provisions, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital social.

Le solde est, sur proposition du Président et décision des associés, affecté soit à la distribution de dividendes, soit à un ou plusieurs comptes de réserve, ou soit au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte de report à nouveau débiteur et imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 12 – Cession d'actions**

Les actions sont librement cessibles, entre associés.

Toute cession d'actions à un tiers non associé, à quelques titres que ce soit, même entre conjoints, ascendants ou descendants, est soumise à l'agrément préalable de l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'associé ayant refusé, devra acquérir ou faire acquérir les actions concernées, selon les conditions prévues à l'article L. 227-14 du Code de commerce.

Les cessions d'actions doivent être constatées par écrit et respecter les formalités de dépôt et d'enregistrement prévues par la loi.

### **Article 13 – Clause d'unanimité**

Toute décision de gestion importante, qu'elle soit administrative, financière, stratégique ou opérationnelle, devra faire l'objet d'un accord préalable, exprès et unanime des associés, formalisé par une validation écrite et signée de tous les associés.

Sont notamment considérées comme décisions importantes (liste non-exhaustive) :

- l'engagement de dépenses ou d'investissements supérieurs à 5 000 € hors taxes par opération,
- l'achat, la vente ou la location longue durée de véhicules,
- la conclusion ou la rupture de contrats ayant un impact stratégique ou financier significatif,
- la souscription d'un emprunt bancaire ou d'un crédit-bail,
- l'entrée d'un nouvel associé ou la cession de titres,
- toute modification structurelle de l'activité.

En cas de désaccord entre les associés, empêchant la prise de décision à l'unanimité, les parties conviennent de recourir à un arbitrage privé, conformément au Règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP).

### **Article 14 – Clause d'Arbitrage**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité, à l'exécution ou à la cessation des présents statuts (ou du pacte d'associés), ainsi que toute contestation entre associés ou entre les associés et la société, sera d'abord soumis à une tentative de médiation auprès du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), auquel les parties adhèrent sans réserve.

En cas d'échec de la médiation, le différend sera définitivement tranché par voie d'arbitrage, à l'exclusion des juridictions étatiques.

L'arbitrage sera conduit selon le Règlement d'arbitrage du CMAP. Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique, désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce.

La sentence arbitrale sera rendue en langue française dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la constitution du tribunal arbitral, sauf prorogation expressément convenue entre les parties.

La sentence arbitrale s'impose aux parties avec force obligatoire et sera exécutoire de plein droit, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

## **Article 15 – Clause d'Agrément et/ou Prémption**

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet à l'autre associé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout moyen conférant la date certaine.

Cette notification doit indiquer le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession envisagée, et l'identité du tiers acquéreur pressenti.

À compter de la réception de la notification, l'autre associé dispose d'un délai de 30 jours pour notifier sa décision, donc, soit d'exercer son droit de préemption et d'acquérir les actions aux conditions proposées, soit d'y renoncer.

L'absence de réponse dans ce délai vaut la renonciation au droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra être réalisée entre les associés dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision d'achat.

Si le droit de préemption n'est pas exercé, la cession envisagée peut être réalisée au profit du tiers, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu ci-après.

Toute cession d'actions au profit d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de l'autre associé.

L'associé cédant doit notifier la demande d'agrément selon les mêmes modalités que ci-dessus.

L'autre associé dispose d'un délai de trente 30 jours à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision, donc soit d'agréer la cession, soit de refuser l'agrément.

L'absence de réponse dans ce délai vaut le refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé ayant refusé est tenu d'acquérir lui-même, ou de faire acquérir par un tiers ou par la société, les actions objet de la cession, conformément aux dispositions de l'article L.227-14 du Code de commerce.

Le rachat doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, sauf prorogation convenue entre les parties.

À défaut de rachat dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis, et la cession pourra être réalisée librement au profit du tiers initialement désigné.

En cas de désaccord sur le prix de cession ou de rachat, celui-ci sera déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

Toute cession d'actions, qu'elle soit réalisée entre associés ou au profit d'un tiers agréé, devra être constatée par écrit et donner lieu aux formalités d'enregistrement et d'inscription au registre des mouvements de titres prévues par la loi.

Toute cession effectuée en violation de la présente clause sera nulle et inopposable à la société.

## Article 16 – Décès simultané des associés

En cas de décès simultané, des personnes physiques, contrôlant directement les associés personnes morales MGD Holding et PNT Holding, les héritiers de ces dernières, deviendront, chacun pour la part qui leur revient, titulaires indirects des actions de la Société.

Lesdits héritiers ou représentants auront alors pour obligation de se réunir dans un délai maximum de 60 jours à compter du dernier décès, afin de convenir d'un accord commun sur la désignation d'une nouvelle direction destinée à assurer la continuité de l'exploitation et la préservation de la valeur de la société.

La désignation de cette nouvelle direction devra être formalisée par un procès-verbal signé de l'ensemble des héritiers et notifié au greffe du Tribunal de commerce compétent.

À défaut d'accord sur la nomination d'une nouvelle direction dans le délai précité, les héritiers ou ayants droit seront tenus d'appliquer la clause de rachat réciproque "buy-sell" prévue à l'article 17, ou, à défaut d'accord sur l'exercice de cette clause, de procéder d'un commun accord à la liquidation amiable de la Société. En cas de liquidation amiable, la valeur des actions et des biens sociaux sera déterminée par un expert indépendant, désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. L'évaluation ainsi réalisée s'imposera à l'ensemble des ayants droit et servira de base à la répartition du produit de liquidation.

## Article 17 – Clause de rachat réciproque "Buy-Sell"

En cas de désaccord entre associés, de décès simultané des associés ou à défaut d'accord des héritiers sur la nomination d'une nouvelle direction, une fois la médiation menée et avant tout recours à l'arbitrage pour tous les cas précédents cités, chaque associé et/ou groupe d'héritiers pourra proposer d'acquérir la totalité des actions détenues par l'autre associés et/ou groupe d'héritiers.

La notification de l'offre devra indiquer le prix unitaire proposé et les conditions de paiement. Le destinataire dispose de 30 jours pour accepter de vendre ou, inversement, pour racheter les actions du groupe proposant au même prix. Le silence vaut acceptation.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par un expert indépendant conformément à l'article 1843-4 du Code civil. La transaction devra être réalisée dans un délai maximum de 90 jours suivant l'accord ou la notification de l'expertise.

Le 11/11/2025

Fait à Aubervilliers

Lu et approuvé par les Associés Fondateurs

Bon pour acceptation des statuts



*M.S. W. et approuvé 6/6*



*P.E.*  
Lu et approuvé